



[TRADUCTION]

Citation : *AT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 497

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : A. T.
Représentante ou représentant : K. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 17 novembre 2022
rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement
social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sarah Shees

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 9 mai 2024

Numéro de dossier : GP-23-364

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, A. T., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 45 ans et travaille comme concierge dans un casino. Il a occupé plusieurs postes au casino, y compris ceux de commis débarrasseur et de valet, et a travaillé dans le service à la clientèle. En 1993, l'appelant a reçu un diagnostic d'arthrogrypose distale, une maladie ayant pour effet de restreindre le mouvement de ses mains. Il avait aussi reçu des diagnostics de troubles de la parole et d'apprentissage durant l'enfance.

[4] Une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada a déjà été accordée à l'appelant en 2013, au regard d'une invalidité ayant commencé en janvier 2012. Cette pension lui a été accordée pour les mêmes problèmes de santé dont il demeure atteint. Toutefois, le ministre a mis fin au versement de sa pension en décembre 2014 : l'appelant était retourné travailler au casino et gagnait un revenu véritablement rémunérateur¹.

[5] Le 11 janvier 2022, l'appelant a présenté une nouvelle demande de pension d'invalidité. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] L'appelant dit qu'il travaille beaucoup plus lentement que le reste de ses collègues à cause de ses problèmes médicaux. Pour cette raison, il a été réaffecté un peu partout au casino pendant les 24 ans qu'il y a passés. Il dit avoir déjà été mis à pied vu sa faible ancienneté.

¹ Voir la page GD6-3 du dossier d'appel.

[7] Le ministre affirme que les problèmes de santé de l'appelant ne se sont pas aggravés et que le fait qu'il continue de travailler au casino démontre qu'il peut travailler régulièrement. Le ministre soutient que son niveau de revenu montre qu'il peut gagner un revenu véritablement rémunérateur. Ainsi, ses problèmes de santé ne peuvent pas être considérés comme graves et prolongés.

Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour avoir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date de l'audience, c'est-à-dire le 18 avril 2024 au plus tard².

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les qualificatifs « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[11] Pour décider si l'invalidité de l'appelant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». Cette période est souvent désignée par sa date d'échéance. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées à la page GD3-2 du dossier d'appel. Ici, comme sa période de protection se termine après la date de l'audience, je dois décider s'il était invalide en date de l'audience. Puisque cet appel a été instruit par écrit, la date de l'audience est considérée comme étant le dernier jour où les parties pouvaient soumettre des documents au Tribunal, soit le 18 avril 2024.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelant doit l'obliger à rester à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[14] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[15] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 18 avril 2024. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelant était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[16] L'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. En effet, il avait notamment conservé une capacité de travailler et maintenu la capacité de gagner un revenu véritablement rémunérateur. Ces facteurs sont expliqués plus en détail ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisaient à sa capacité de travailler

[17] L'appelant est atteint des problèmes de santé suivants :

- trouble de la parole;
- trouble d'apprentissage;
- problèmes de mémoire;
- manque d'attention et de concentration;

- arthrogrypose distale (mouvement restreint des mains).

[18] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁵. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles empêchent l'appelant de gagner sa vie⁶. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler⁷.

[19] Je conclus que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler.

– **Ce que l'appelant dit sur ses limitations fonctionnelles**

[20] L'appelant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné les limitations fonctionnelles suivantes qui nuisent à sa capacité de travailler :

- il doit travailler à un rythme plus lent que les autres;
- il a besoin d'instructions simples et claires de son employeur;
- il est incapable de faire plusieurs tâches en même temps.

[21] L'appelant a confirmé que la maladie qui touche ses mains ne nuit pas à sa capacité de travailler. Il dit aussi que ses problèmes de mémoire et son trouble de la parole n'ont pas d'incidence sur sa capacité de travailler⁸.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelant**

[22] L'appelant doit fournir des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 18 avril 2024⁹.

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁸ Voir la page GD9-4 du dossier d'appel.

⁹ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[23] La preuve médicale confirme que l'appelant présente certaines limitations fonctionnelles.

[24] Des rapports datant de 1993 révèlent ceci :

- Le docteur Jeun, spécialiste en médecine interne, a confirmé que l'appelant avait des malformations aux mains depuis la naissance, mais que sa fonction n'était pas altérée et qu'il était essentiellement normal¹⁰;
- Le docteur Siu, un généticien médical, a confirmé le diagnostic d'arthrogrypose distale de l'appelant et dit que la fonction de ses mains était bonne¹¹.

[25] L'appelant s'est soumis à une évaluation neuropsychologique en janvier 2012¹². Cette évaluation a permis au docteur Ahmed de confirmer les limitations suivantes :

- difficulté à suivre les instructions;
- mauvaise compréhension des normes sociales;
- mauvaise compréhension de ses échecs;
- forte dépendance vis-à-vis des autres;
- niveau en lecture, en écriture et en mathématiques équivalent à celui de la 4e ou de la 5e année.

[26] Le docteur Ahmed a dit qu'il pourrait être difficile pour l'appelant de conserver un emploi rémunérateur, compte tenu de ses résultats aux tests. Il a recommandé à l'appelant de maintenir un emploi à temps partiel.

[27] Le docteur Spirou, le médecin de famille de l'appelant, a rempli le rapport médical utilisé aux fins du Régime de pensions du Canada en date du 10 décembre 2021. Il y explique que l'appelant a des troubles de la parole et d'apprentissage depuis l'enfance, causant notamment chez lui les limitations suivantes :

¹⁰ Voir la page GD2-176 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page GD2-171 du dossier d'appel.

¹² Voir la page GD1-10 du dossier d'appel.

une mauvaise mémoire, une difficulté à apprendre de nouvelles choses, des problèmes de concentration et une difficulté à comprendre des tâches complexes¹³.

[28] Le rapport du docteur Spirou montre que le médecin n'a jamais dit à l'appelant d'arrêter de travailler. Il ne s'est pas non plus prononcé sur la capacité de l'appelant à continuer de travailler dans l'avenir. Il a cependant dit croire que l'appelant serait incapable de conserver un emploi manuel à cause du problème à ses mains.

[29] Le rapport ne contient pas de nouveau diagnostic, et ne laisse pas croire à l'aggravation de l'état de santé de l'appelant depuis le rapport fait par le docteur Ahmed en 2012.

[30] La preuve médicale confirme que l'appelant travaille plus lentement en raison de son trouble d'apprentissage. Il a aussi besoin de mesures d'adaptation pour ce trouble. Les instructions qui lui sont données au travail doivent être simples et claires, et le multitâche est à éviter.

[31] Même si la preuve médicale permet de croire que l'appelant pourrait avoir des limitations quant à l'utilisation de ses mains au travail, l'appelant a confirmé que leur état n'a actuellement pas d'incidence sur sa capacité de travailler.

[32] Je vais maintenant voir si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelant n'a pas reçu de conseils médicaux**

[33] Pour recevoir une pension d'invalidité, une personne doit avoir suivi les conseils médicaux qu'elle a reçus¹⁴.

[34] Ici, l'appelant n'a reçu aucun conseil concernant ses affections. Au cours des quatre dernières années, voire plus, il n'a pas consulté son médecin de famille ni des spécialistes en relation avec ses problèmes de santé. Aucun traitement ni médicament

¹³ Voir la page GD2-164 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

ne lui a été recommandé. Il fait simplement un bilan de santé périodique auprès de son médecin de famille deux fois l'an¹⁵.

[35] À présent, je dois chercher à savoir si l'appelant est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel¹⁶.

– **L'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste**

[36] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[37] Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler¹⁷?

[38] Je juge que l'appelant **peut** travailler dans un contexte réaliste. Il était toujours capable de travailler en date du 18 avril 2024.

[39] L'appelant a 45 ans. Il a un diplôme d'études secondaires et parle anglais.

[40] L'appelant a travaillé dans le domaine du service à la clientèle et a occupé divers emplois de premier échelon comme concierge, commis débarrasseur et valet.

[41] Les caractéristiques personnelles de l'appelant ne font pas obstacle à son employabilité dans un contexte réaliste. Il est un travailleur dans la force de l'âge et est

¹⁵ Voir les pages GD9-5 et GD2-161 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

¹⁷ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

loin de la retraite. Son niveau de scolarité ne l'a pas empêché de trouver et de garder un emploi. Il n'a pas de problème à communiquer et a confirmé que son trouble de la parole ne nuit pas à sa capacité de travailler¹⁸.

[42] L'appelant a des limitations en compréhension de lecture. Ces limitations n'ont pas compromis sa capacité à occuper des emplois de premier échelon, mais pourraient faire obstacle à un emploi plus sédentaire, dans un bureau par exemple.

– **L'appelant occupe un emploi véritablement rémunérateur**

[43] S'il est réaliste qu'il travaille, l'appelant doit montrer qu'il a essayé de trouver et de garder un emploi. Il doit aussi montrer que ses efforts ont échoué à cause de sa santé¹⁹. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un emploi si, par exemple, elle suit une nouvelle formation ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles²⁰.

[44] L'appelant a continuellement occupé un emploi convenant à ses limitations et gagné un revenu véritablement rémunérateur.

[45] Son historique de travail est important, puisqu'une invalidité grave, au sens du *Régime de pensions du Canada*, est directement liée à la capacité d'une personne d'exercer régulièrement un emploi véritablement rémunérateur.

[46] Un emploi est véritablement rémunérateur si, pour une année donnée, il procure au moins l'équivalent de la pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*²¹.

¹⁸ Voir la page GD9-4 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁰ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

²¹ Voir l'article 68.1(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

[47] Le tableau ci-dessous compare le revenu de l'appelant et le revenu dit véritablement rémunérateur pour les huit dernières années²² :

Année	Revenu de l'appelant	Revenu véritablement rémunérateur
2016	41 336,00 \$	15 489,72 \$
2017	41 526,00 \$	15 763,92 \$
2018	38 215,00 \$	16 029,96 \$
2019	42 472,00 \$	16 347,60 \$
2020	20 406,00 \$	16 651,92 \$
2021	8 398,00 \$	16 963,92 \$
2022	34 554,00 \$	17 577,96 \$
2023	47 351,00 \$	18 464,04 \$

[48] C'est donc seulement en 2021 que l'appelant n'a pas gagné un revenu véritablement rémunérateur. Toutefois, cette situation n'était pas due à sa santé. Il explique qu'il avait été mis à pied de façon temporaire à cause de la pandémie²³.

[49] L'appelant affirme qu'il n'a jamais eu besoin de prendre un congé de maladie ou un congé d'invalidité en raison de ses problèmes de santé. Son état de santé n'a pas nécessité qu'il prenne congé depuis les 12 derniers mois²⁴.

[50] La preuve montre que l'appelant a la capacité régulière de travailler dans un emploi qui lui procure un revenu véritablement rémunérateur.

– **L'appelant n'avait pas un employeur bienveillant**

[51] Si l'appelant bénéficie d'un employeur bienveillant, il est possible qu'il ne soit pas réellement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, en dépit du

²² Voir les pages GD3-2 et GD9-8 à GD9-9 du dossier d'appel.

²³ Voir la page GD9-5 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la page GD9-3 du dossier d'appel.

revenu qu'il a gagné²⁵. L'appelant n'a jamais prétendu qu'il aurait eu un employeur bienveillant, mais je vais quand même vérifier si c'était le cas.

[52] La preuve ne révèle pas que l'employeur de l'appelant était bienveillant.

[53] Pour décider si un employeur est bienveillant, je dois notamment examiner si²⁶ :

- le travail effectué par l'appelant était productif;
- les mesures d'adaptation dépassent ce qui est attendu d'un employeur dans un milieu de travail concurrentiel;
- l'employeur a vécu des difficultés.

[54] Je n'ai pas d'information sur les tâches que l'appelant effectue au travail. J'ai demandé à l'appelant de me les préciser. Il ne l'a pas fait ou a refusé de le faire.

[55] Je considère que le travail de l'appelant était productif puisqu'il dit qu'il peut accomplir les tâches qui lui sont confiées au travail et qu'il n'a pas besoin de l'aide de ses collègues. Les tâches essentielles de son emploi n'ont pas été modifiées.

[56] L'appelant bénéficie de certaines mesures d'adaptation offertes par son employeur. Elles consistent, entre autres, à le laisser travailler plus lentement que les autres, à lui fournir des instructions simples et claires et à ne pas lui confier des tâches multiples en même temps. J'estime que ces mesures n'excèdent pas ce qui est attendu d'un employeur dans un milieu de travail concurrentiel. L'appelant continue de faire un travail précieux pour son employeur.

[57] Les mesures d'adaptation prises par l'employeur ne lui ont pas causé de difficultés et n'entraînaient pas de coûts pour lui. L'employeur est un grand casino et un

²⁵ Un employeur est dit bienveillant s'il offre à un employé des mesures d'adaptation qui dépassent ce qui est attendu d'un employeur dans un milieu de travail concurrentiel. Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

²⁶ Voir *SI c Ministre (Emploi et Développement social)*, 2022 TSS 1237.

milieu de travail syndiqué qui peut se permettre les mesures d'adaptation dont l'appelant a besoin. Il lui avait ainsi fourni un emploi pendant près de 24 ans²⁷.

[58] L'appelant peut effectuer un travail productif. Son employeur est une grande organisation syndiquée qui peut faire les ajustements requis pour ses limitations. Les mesures d'adaptation fournies à l'appelant n'ont pas de coût pour l'employeur et ne lui causent pas de difficultés.

[59] Par conséquent, je ne peux pas conclure que l'appelant avait un employeur bienveillant.

[60] Je reconnais que l'appelant a des limitations qui ont une incidence sur son travail. Cependant, il est régulièrement capable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur, malgré ses limitations. Son emploi n'est pas assuré par un employeur bienveillant.

[61] Par conséquent, l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave.

Conclusion

[62] Je conclus que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave et qu'il n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité était prolongée.

[63] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Sarah Shees

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁷ L'appelant a commencé à travailler au casino comme concierge en septembre 2000. Voir la page GD2-151 du dossier d'appel. Il a peut-être essayé d'autres emplois durant sa mise à pied temporaire.